

Distribution limitée

WHC-94/CONF. 001B/2
Paris, 25 octobre 1994
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

**BUREAU DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
Dix-huitième session**

**Phuket, Thaïlande
9-10 décembre 1994**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Lors de sa 18ème session, le Bureau a étudié 11 nouvelles propositions d'inscription de sites naturels et a été informé de quatre propositions qui avaient été renvoyées lors de précédentes sessions du Bureau ou du Comité. Deux propositions d'inscription de sites naturels émanant du Congo n'ont en outre pu être évaluées par l'UICN en raison des conditions de sécurité. Leur examen devra donc être remis à la dix-neuvième session du Bureau du patrimoine mondial en 1995.

Le Bureau a également examiné la proposition d'inscription de 26 biens culturels dont deux extensions de site figurant déjà sur la Liste. Le Bureau a recommandé au Comité l'inscription de 14 biens, n'a pas recommandé l'inscription de deux biens, a renvoyé quatre propositions d'inscription aux Etats parties concernés pour complément d'informations et différé six propositions d'inscription.

A. Sites naturels

A.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées par le Bureau, lors de sa dix-huitième session, aux Etats parties concernés pour complément d'informations

Réserve marine des Galapagos (extension du site des Iles Galapagos)	ibis	Equateur
--	------	----------

Le Bureau a reconnu l'importance universelle exceptionnelle de la Réserve marine des Galapagos en tant qu'extension du site du patrimoine mondial des Iles Galapagos. Son environnement marin a été reconnu comme un domaine biotique distinct comprenant 307 espèces de poissons (dont 51 endémiques) et un grand nombre de dauphins, baleines, otaries, phoques à fourrure, requins, raies et tortues.

Le Bureau a toutefois noté que le plan de gestion relatif à la partie marine n'était pas mis en oeuvre ; il a demandé au Centre de préparer une lettre aux autorités nationales, à la signature de la Présidente, pour demander confirmation des engagements et l'apport d'améliorations tangibles concernant la gestion de la réserve marine : (1) augmentation des moyens de gestion ; (2) encouragement à la coopération institutionnelle ; (3) mise en place d'activités concrètes afin d'assurer l'intégrité de la réserve marine et (4) engagement d'une recherche sur la viabilité des niveaux de pêche.

Il a pris note des graves problèmes de gestion de la zone, y compris la pêche illicite du concombre de mer et autres atteintes causées par l'homme aux ressources marines. La discussion a également traité de la possibilité qu'avait le Comité de proposer de mettre le site directement sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Les autorités équatoriennes ont indiqué qu'elles avaient pris les mesures suivantes : extension de la Réserve marine des Galapagos (RMG) de 15 à 40 milles, interdiction de la pêche au requin, interdiction de pêche dans la RMG excepté pour les pêcheurs locaux, suspension de nouvelles concessions pour les organisateurs de voyage ; examen des autorisations de pêche à grande échelle en dehors de la Réserve marine, acquisition de deux navires patrouilleurs et d'un avion destinés à la surveillance, révision de l'actuel cadre juridique du site.

Le Bureau pourrait souhaiter féliciter les autorités pour les mesures prises concernant la Réserve marine.

**Glacier et lacs
Waterton**

354 rev.

**Canada/
Etats-Unis d'Amérique**

Le Bureau a rappelé qu'il avait renvoyé la proposition d'inscription du site aux autorités en 1986 et a noté que la proposition d'inscription révisée comprenait, comme il avait été demandé, le Parc national de Waterton. Elle ne cependant fournit pas suffisamment d'informations complémentaires permettant de la distinguer des autres sites du patrimoine mondial comparables de la Cordillère occidentale. Le Bureau a noté que le site possédait d'importantes qualités en ce qui concerne les espèces menacées, des formations géologiques significatives, ainsi que des paysages de montagne spectaculaires.

Après d'importantes discussions et des déclarations du Délégué des Etats-Unis et de l'Observateur du Canada, le Bureau a renvoyé la proposition d'inscription du site aux autorités pour leur permettre de préparer une proposition d'inscription révisée comportant des éléments de comparaison avec d'autres sites du patrimoine mondial de la région. Aucune information complémentaire n'a à ce jour été reçue. Le Bureau peut donc souhaiter différer cette proposition d'inscription.

**Parc national
de Canaima**

701

Venezuela

Le Bureau a reconnu la valeur universelle exceptionnelle du site, en particulier son plateau montagneux unique (*tepui*), et a demandé au centre d'en informer les autorités. Toutefois, il a demandé que les autorités poursuivent l'établissement des limites révisées, incluant les célèbres formations de *tepui*, mais à l'exclusion des prairies de faible altitude habitées par des populations autochtones qui n'ont pas été associées au processus de proposition d'inscription. En outre, le Bureau a encouragé l'amorce d'une seconde étape pour incorporer d'autres *tepui* situés à l'extérieur de la zone proposée pour l'inscription. Le Bureau a fermement encouragé les autorités vénézuéliennes à établir ces limites révisées de manière à ce que le Comité puisse inscrire le site en 1994. Aucune information écrite n'a à ce jour été donnée.

Le Centre a pris contact avec les autorités brésiliennes et leur a fait part de la préoccupation du Bureau devant l'occupation illicite et l'exploitation minière qui affectent le Parc national du Mont Roraima voisin et leur a demandé de prendre des mesures pour faire cesser ces menaces. Les autorités brésiliennes ont informé le Centre dans leur lettre du 3 août 1994 qu'elles avaient transmis les informations aux autorités concernées.

Aucune information n'avait été reçue des autorités vénézuéliennes lors de la préparation de ce rapport. Le Bureau peut souhaiter différer cette proposition d'inscription.

A.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées aux Etats parties concernées ou différées (les années précédentes) et pour lesquels un complément d'informations a été reçu

Forêts humides du Centre-Est de l'Australie (extension du Parc des forêts pluviales tempérées sub-tropicales de la côte est de l'Australie	368bis	Australie	N(i) (ii) (iv)
---	---------------	------------------	---------------------------

Le Bureau a rappelé que le site avait été soumis en tant qu'extension et nouvelle proposition du Parc des forêts pluviales tempérées sub-tropicales de la côte est de l'Australie. Lors de sa dix-septième session, le Bureau a recommandé l'acceptation de l'extension du site et a fait plusieurs recommandations en vue d'une fixation définitive des limites (exclusion d'Iluka), des précisions sur un nouveau comité de gestion et un nom plus explicite. Le ministre de l'Environnement, des Arts et des Territoires a informé le Centre du patrimoine mondial le 21 octobre 1993 que les négociations prendraient plus de temps que prévu.

Les autorités australiennes ont indiqué dans leur réponse qu'elles avaient consulté les gouvernements des Etats du Queensland et de Nouvelle-Galles du Sud. Elles n'estiment cependant pas que la Réserve naturelle d'Iluka doive être exclue de la réinscription car elle était considérée répondre aux valeurs du Patrimoine mondial lors de la proposition d'inscription en 1986.

Concernant le nom du site, il peut être préférable de modifier le nom actuel en **"Les forêts humides du Centre-Est de l'Australie"** afin de souligner le caractère de forêt humide du site. Les autorités australiennes accepteraient cependant aussi le nom **"Réserves des forêts humides du Centre-Est (Australie)"**.

Concernant la gestion, un comité de coordination a été constitué comprenant des fonctionnaires du Ministère du Commonwealth de l'Environnement, des Sports et des territoires et des agences chargées de la protection de la nature et de la forêt en Nouvelle-Galles du Sud et dans le Queensland et de faciliter la gestion en coopération. L'Australie a en outre souhaité modifier les limites indiquées comprenant les Réserves florales de Richmond Range (4.947 ha), un secteur à Carrai/Mcleay (95.580 ha) et la Réserve florale de Jerusalem Creek (60 ha), ainsi que deux nouveaux secteurs n'ayant pas encore été soumis à l'examen du Bureau, à savoir les lagons de Mebbins (10,5 ha), limitrophes du Parc national de Border Ranges, et Cunnawarra (400 ha) proche du Parc national de Nouvelle-Angleterre, tous deux gérés par les Forêts d'Etat de Nouvelle-Galles du Sud. L'Australie reconnaît l'importance de l'inscription concernant les critères (i) (ii) et (iv) ; elle considère cependant que l'inscription répond aussi au critère (iii) et souhaite que le site soit inscrit en reconnaissant ceci.

Le Bureau peut souhaiter recommander l'inscription avec les recommandations suivantes (a) inclusion d'Iluka (b) adopter le nom **"Réserves des forêts humides du Centre-Est (Australie)"** et (c) ajouter le critère (iii).

**Parc national
souterrain de
Saint-Paul**

652

Philippines

Lors de sa dix-septième session, en juin 1993, le Bureau a étudié la proposition d'inscription du site et a été d'avis qu'une proposition d'inscription plus étendue pourrait répondre aux critères (iii) et (iv). Les autorités philippines ont informé le Centre du patrimoine mondial le 12 mai 1994 qu'une législation appropriée portant la superficie du Parc de 5.753 ha à 86.000 ha allait être officiellement approuvée par le gouvernement philippin. Par une lettre du 28 septembre 1994, les autorités ont informé le centre qu'elles n'avaient reçu aucun accord officiel du gouvernement concernant l'extension des limites du site. Aucun complément d'informations n'a été apporté en temps voulu pour la préparation de ce document. Le Bureau peut souhaiter différer cette proposition d'inscription.

Baie d'Ha-Long

672

Vietnam

Le Bureau a rappelé que lors de sa dix-septième session, il avait reconnu que le site pouvait répondre au critère naturel (iii) grâce à ses exceptionnelles valeurs de paysage. Cependant, il avait été demandé de fournir une définition claire des limites, ainsi qu'un régime de gestion et une législation efficaces. Le 27 juin 1994, le Centre a été informé par l'Ambassadeur du Vietnam auprès de l'UNESCO que des documents et des cartes complémentaires avaient été fournis, que le Centre a transmis à l'UICN pour évaluation. Les informations n'étant pas considérées comme suffisantes par l'UICN, le Centre a informé les autorités concernées. Le Bureau peut souhaiter étudier les recommandations de l'UICN.

Jiddat-al-Harasis

654

Oman

Le Bureau a rappelé que le site a été étudié lors de sa dix-septième session et que sa proposition d'inscription avait été renvoyée aux autorités pour qu'elles la complètent avec un système de gestion efficace, une structure administrative ainsi que par une législation appropriée. Le Bureau a été informé que le statut administratif sera établi par le ministère des Municipalités régionales et de l'Environnement. Les autorités ont choisi un consultant pour la préparation du plan de gestion. Aucun complément d'informations n'a été reçu lors de la préparation de ce document. Le Bureau peut souhaiter étudier les recommandations de l'UICN.

B. Sites culturels**B.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées par le Bureau, lors de sa dix-huitième session, aux Etats parties concernés pour complément d'informations**

Temple de Confucius cimetière de Confucius, et résidence de la famille Kong à Qufu	704	Chine	C(i) (iv) (vi)
---	------------	--------------	---------------------------

Le Bureau a pris note de l'évaluation de l'ICOMOS et renvoyé cette proposition d'inscription aux autorités chinoises en leur demandant d'apporter des informations précises sur la zone tampon du site.

B.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées aux Etats parties concernés ou différées (les années précédentes) pour lesquels un complément d'informations a été reçu

Parc national d'Uluru-Kata Tjuta (renomination du Parc national d'Uluru sous des critères culturels) 447rev. Australie

Le site, à l'origine nommé comme site mixte, a été inscrit à la Liste du patrimoine mondial sous les critères N(i) (ii) en 1987 et est à présent renommé sous des critères culturels.

Vieille ville de Dubrovnik 95 Croatie

La vieille ville de Dubrovnik a été inscrite en 1979 sur la Liste du patrimoine mondial et en 1991 sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il est rappelé que lors de sa seizième session de juillet 1992 le Bureau a recommandé aux autorités croates de créer une zone tampon aux fins d'assurer la protection de l'ancienne forteresse et des zones avoisinantes. Une proposition pour l'extension du site du patrimoine mondial a été différée par le Bureau lors de sa dix-septième session (extraordinaire) de décembre 1993 car elle ne comportait pas la zone tampon demandée pour la protection de la zone située dans les hauteurs de la ville.

Une proposition révisée a été reçue. L'ICOMOS présentera ses observations et ses recommandations au Bureau.

Vieille église de Peuyäjävesu 584 Finlande

Lors de sa 15ème session de décembre 1991, le Comité a différé cette inscription et demandé une étude plus approfondie sur la valeur universelle de ce monument. L'Etat partie concerné a à présent fourni une étude approfondie et celle-ci a été transmise à l'ICOMOS pour évaluation. L'ICOMOS présentera son avis et ses recommandations au Bureau.

**Centre historique
de Vilnius**

541

Lituanie

La proposition d'inscription du centre historique de Vilnius a été présentée par l'URSS et examinée par le Bureau lors de sa quatorzième session. Le Bureau a renvoyé cette proposition aux autorités en leur demandant des informations complémentaires sur les programmes d'urbanisation de la ville à proximité immédiate du centre historique. En 1990, la Lituanie est devenue un Etat indépendant et a ratifié la Convention du patrimoine mondial. Les autorités lituaniennes ont alors renouvelé la procédure de proposition d'inscription et ont fourni les informations complémentaires demandées. L'ICOMOS présentera au Bureau une nouvelle évaluation de cette proposition d'inscription.

Skogskogården

588rev.

Suède

Lors de sa 17ème session, le Bureau avait décidé de différer l'inscription jusqu'aux résultats d'une étude comparative sur les cimetières et d'une étude sur l'architecture du XIXe siècle devant être réalisées par l'ICOMOS. Le Bureau a par ailleurs estimé que ce bien devait aussi être évalué en tant que paysage culturel. L'ICOMOS a fait savoir qu'il est maintenant prêt à présenter au Bureau une nouvelle évaluation de ce bien.

Ville de Safranbulu

614

Turquie

Lors de sa seizième session, le Comité avait différé l'inscription jusqu'à ce que des informations sur les limites du site aient été apportées. Ces informations ont été reçues et l'ICOMOS présentera son avis et ses recommandations au Bureau.